



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones prioritaires

Question écrite n° 41014

Texte de la question

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, article 59, prévoit que les employeurs des zones de revitalisation rurale bénéficieront d'une exonération totale des cotisations d'allocations familiales pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,5 SMIC et d'une exonération de moitié de la même cotisation pour les salaires compris entre ce premier plafond et 1,6 SMIC. Une circulaire des URSSAF de mai 1996 a confirmé cette exonération, suite à la parution du décret n° 96-119 du 14 février 1996 (JO du 15 février 1996), avec effet au 1er février 1996. Plusieurs employeurs de son département ont donc pratiqué en juin 1996 cette exonération et ont sollicité le remboursement des sommes versées à tort depuis le 1er février 1996. Or ils ont été récemment informés par les services de l'URSSAF que la date d'application définitive de ce dispositif faisait l'objet d'un arbitrage ministériel. En conséquence, M. Alain Marleix demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir lui préciser la date d'entrée en application de ces mesures.

Texte de la réponse

L'exonération des cotisations d'allocations familiales dans les zones de revitalisation rurale est une mesure qui tend à favoriser le maintien et le développement de l'emploi dans ces zones défavorisées, pour les entreprises qui y sont situées comme pour celles qui s'y installeront. L'article 1465 A du code général des impôts, qui fixe les critères de délimitation des zones de revitalisation rurale, renvoie à un décret le soin d'en définir le périmètre. Ces zones n'ont été définies que lors de la parution au Journal officiel du 15 février 1996 du décret n° 96-119 du 14 février 1996. Il paraît ainsi cohérent que la mesure s'applique depuis la date d'entrée en vigueur du décret précité, soit depuis le 17 février 1996. Aucune entreprise ne peut ainsi être considérée comme située ou implantée en zone de revitalisation rurale en 1995 et jusqu'à la création de ces zones. Afin d'éviter toute distorsion entre les entreprises et compte tenu du coût pour le budget de l'État d'une application rétroactive, le Gouvernement a été conduit à confirmer que la mesure bénéficierait aux entreprises, conformément à l'intention du législateur, dès l'institution des zones de revitalisation rurale. Cette précision a été apportée par une lettre ministérielle du 19 juillet 1996.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41014

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3794

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5692